

CAHIER DES CHARGES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET "GATURI" (EFA338/19). PROJET COFINANCÉ À 65% PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG V-A ESPAGNE-FRANCE-ANDORRE (POCTEFA 2014-2020)

Partie 1- CONDITIONS SPÉCIALES	4
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET ET LOTS	4
1.2. CPV	4
1.3. DURÉE DU CONTRAT	4
1.4. LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT	5
2. NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE	5
3. POUVOIR ADJUDICATEUR ET ORGANISME CONTRACTANT	6
3.1. POUVOIR ADJUDICATEUR	6
3.2. RESPONSABLE DU CONTRAT	6
4. BUDGET, VALEUR ESTIMÉE, RÉVISION DES PRIX, EXISTENCE DU CRÉDIT	7
4.1. BUDGET	7
4.2. VALEUR ESTIMÉE	7
4.3. RÉVISION DES PRIX	8
4.4. L'EXISTENCE DU CRÉDIT	8
5. CAPACITE ET SOLVABILITE DES SOUMISSIONNAIRES ET DOCUMENTATION DES PROPOSITIONS	8
5.1. CAPACITÉ ET SOLVABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES	8
5.2. SOUMISSION DE PROPOSITIONS	9
5.3. CONTENU DE LA PROPOSITION	10
5.4. LE LIEU, LA FORME ET DATE DE LIVRAISON	13
6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	15
7. COMITÉ DES MARCHÉS	15
8. OUVERTURE DES PROPOSITIONS ET PROPOSITION D'ATTRIBUTION	15
8.1. L'OUVERTURE DE FICHIERS ÉLECTRONIQUES	15
8.2. DEMANDE AU SOUMISSIONNAIRE QUI A PRÉSENTÉ LA MEILLEURE OFFRE	16

Cahier des Charges AT. GATURI

1

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

8.3.	PROPOSITION D'ATRIBUTION	18
8.4.	ATRIBUTION DU MARCHÉ	18
8.5.	GARANTIE DÉFINITIVE	19
9.	SIGNATURE DU CONTRAT	19
10.	EXÉCUTION ET MODIFICATION DU CONTRAT	20
10.1.	L'EXÉCUTION DES CONTRATS	20
10.2.	PROGRAMME DE TRAVAIL	21
10.3.	MODIFICATION	21
11.	LES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	22
11.1.	FISCALITÉ, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EMPLOI, CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES, PROTECTION DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
11.2.	RESPECT DES DÉLAIS	28
11.3.	LE SECRET PROFESSIONNEL	28
11.4.	DES RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE DU CONTRACTANT	30
12.	DROITS DU CONTRACTANT : PAIEMENT DES TRAVAUX ET FACTURATION	31
12.1.	PAIEMENT	31
12.2.	FACTURATION	32
13.	CESSION ET SOUSTRAITANCE	33
13.1.	CESSION	33
13.2.	SOUSTRAITANCE	33
14.	PÉNALITÉS	34
14.1.	L'APPLICATION DES SANCTIONS	34
14.2.	LES INFRACTIONS PUNISSABLES	34
14.3.	MONTANT DES PÉNALITÉS.	36
15.	EXTINCTION DU CONTRAT	37
15.1.	L'EXÉCUTION DU CONTRAT	37
15.2.	PROPRIÉTÉ DU TRAVAIL EFFECTUÉ	38
15.3.	LA PÉRIODE DE GARANTIE	38
15.4.	L'ANNULATION DU CONTRAT	39
16.	JURIDICTION	39
	Partie II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	40

1.	OBJET.....	40
1.1.	CONTEXTE : LE PROJET GATURI	40
1.2.	OBJET DE SERVICE	41
2.	INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET	41
2.1.	OBJECTIFS ET RÉSULTATS	41
2.2.	PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER	42
3.	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	42
3.1.	LA COORDINATION TECHNIQUE	42
3.2.	SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER.	43
	ANNEXE I. ATTESTATION SUR L'HONNEUR	44
	ANNEXE II. OFFRE QUANTIFIABLE PAR FORMULES	45

PARTIE 1- CONDITIONS SPÉCIALES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET ET LOTS

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les accords et conditions définissant les droits et obligations qui doivent régir les aspects juridiques, administratifs, économiques et techniques de la passation des marchés de services visés à la section B.1) du tableau des spécifications des marchés - ci-après dénommé "tableau des spécifications".

Les besoins à satisfaire au moyen de ce contrat sont ceux développés dans les spécifications techniques et dans la section B.2) du Tableau des Caractéristiques.

Si le marché est divisé en lots, les soumissionnaires peuvent en choisir un, plusieurs ou tous et se voir attribuer un, plusieurs ou tous, à moins qu'un nombre maximum de lots par soumissionnaire ne soit établi aux fins de participation et/ou d'attribution, auquel cas les dispositions de la section B.4) du Tableau des Caractéristiques.

Pour les variantes, les dispositions de la section B.5) du Tableau des Caractéristiques

1.2. CPV

Le code CPV est celui indiqué à la section B.3) du Tableau des Caractéristiques annexé aux présentes spécifications.

1.3. DURÉE DU CONTRAT.

La durée de ce contrat est celle indiquée au point D.1) du Tableau des Caractéristiques.

La durée du contrat, ainsi que les périodes partielles qui pourraient être établies, seront celles indiquées dans la section D.2) du Tableau des Caractéristiques (ou celles résultant de l'attribution du contrat conformément à l'offre soumise par le soumissionnaire retenu), et commenceront le jour suivant celui de la formalisation du contrat.

Toutefois, la personne responsable du contrat peut indiquer la date exacte de début du contrat, et celle-ci doit être consignée dans le dossier.

Cahier des Charges AT. GATURI

4

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

1.4. LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT.

Le contrat sera exécuté à l'adresse de l'AEHN (ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS D'HÔTELLERIE ET DE TOURISME DE NAVARRE), sauf si un autre lieu est indiqué au point D.5) du tableau des caractéristiques.

2. NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE

L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS D'HÔTELLERIE ET DE TOURISME DE NAVARRE, ci-après AEHN, est une association d'entreprises de droit privé, sauf dans les domaines où s'appliquent les réglementations en matière de budget, de comptabilité, de contrôle financier, de contrôle de l'efficacité et de passation de marchés.

L'AEHN est incluse dans le champ d'application subjectif de la Ley Foral 2/2018, du 13 avril, sur les contrats publics, qui transpose en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014, ci-après LFCP, comme le prévoit son article 4.1.e.

Selon l'article 9.1 LFCP, l'AEHN est considérée comme un pouvoir adjudicateur au sens de cette loi.

Conformément à l'article 34.2 LFCP, ce contrat est classé comme un contrat de service privé selon la LFCP.

La préparation et l'attribution du marché seront régies par les règles énoncées dans le LFCP.

Les règles de droit privé leur sont applicables en ce qui concerne leurs effets et leur cessation. Toutefois, les dispositions du LFCP relatives aux conditions particulières d'exécution, de modification et de sous-traitance leur sont applicables.

Ce cahier des charges, les spécifications techniques et le tableau des caractéristiques du marché en question, ses annexes et les autres documents d'accompagnement ont un caractère contractuel.

En cas de divergence entre le présent cahier des charges et l'un des autres documents contractuels, le présent cahier des charges prévaut. De même, l'offre technique et économique à laquelle le marché est attribué et, le cas échéant, le document formalisant le marché, doivent être de nature contractuelle.

L'ignorance des clauses du contrat dans l'un de ses termes, des autres documents contractuels qui en font partie et des instructions ou règlements qui s'appliquent dans le Cahier des Charges AT. GATURI

5

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

l'exécution de la chose convenue, ne dispense pas l'adjudicataire de l'obligation de les respecter.

Lorsque, conformément à la section C.6) du prospectus, il existe un financement européen pour ce marché, la passation de marché doit être soumise aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci

Le contrat de service sera attribué par procédure ouverte (art.72 LFCP) et comme indiqué dans le tableau des caractéristiques.

3. POUVOIR ADJUDICATEUR ET ORGANISME CONTRACTANT

3.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

L'autorité contractante de l'AEHN est sa Présidente.

Pour l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur sera assisté par le comité des marchés, lorsqu'il sera établi dans la section I du Tableau des Caractéristiques..

3.2. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le gestionnaire du contrat est identifié dans la section A.3) du Tableau des Caractéristiques.. Il est responsable de la coordination, de la supervision, du contrôle et du suivi continus et directs du contrat et donne les instructions nécessaires pour assurer la bonne exécution du service convenu.

À cette fin, pendant l'exécution du contrat, le gestionnaire du contrat peut superviser les services aussi souvent qu'il le juge nécessaire et demander les informations qu'il juge appropriées pour le contrôle correct des travaux. À cette fin, le gestionnaire du contrat et ses collaborateurs auront libre accès aux lieux où le contrat est exécuté. Le contractant fournit à l'AEHN, sans frais supplémentaires, une assistance professionnelle lors des réunions explicatives ou d'information que ce dernier juge nécessaires pour tirer parti du service contractuel.

Le contractant doit fournir toute documentation et tout détail requis par le gestionnaire du contrat pendant l'exécution du contrat. Lorsque le contractant, ou les personnes qui dépendent de lui, commettent des actes ou des omissions qui compromettent ou perturbent la bonne exécution du contrat, le responsable du contrat peut exiger l'adoption de mesures spécifiques pour atteindre ou rétablir le bon ordre dans l'exécution de ce qui a été convenu.

Le contractant est tenu de coopérer avec la personne responsable du contrat dans l'exécution normale des obligations qui lui sont confiées.

Cahier des Charges AT. GATURI

6

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

La personne responsable du contrat, afin de diriger, contrôler, vérifier et superviser la bonne exécution des services, assumera par rapport au contractant toutes les fonctions nécessaires, et notamment les suivantes

- Exiger du contractant, directement ou par l'intermédiaire du personnel à sa disposition, qu'il respecte les conditions contractuelles.
- Veiller à ce que les services soient exécutés en stricte conformité avec l'offre, ou les modifications dûment approuvées, et que le programme de travail soit respecté.
- Définissez les conditions techniques que les Prescriptions techniques laissent à votre décision.
- Résoudre toute question technique d'interprétation qui pourrait se poser, à condition de ne pas modifier les termes du contrat.
- Étudier les incidents ou problèmes soulevés qui empêchent l'exécution normale du marché ou en recommandent la modification, en traitant, le cas échéant, les propositions correspondantes.
- Proposer les actions appropriées pour obtenir des organismes et des particuliers les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des services et résoudre les problèmes soulevés à leur sujet.
- Assumer personnellement et sous sa responsabilité, en cas d'urgence ou de gravité, la direction immédiate de certaines opérations ou travaux en cours, pour lesquels le contractant doit mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires.

4. BUDGET, VALEUR ESTIMÉE, RÉVISION DES PRIX, EXISTENCE DU CRÉDIT

4.1. BUDGET

Le budget de base de l'appel d'offres prévu pour la période initiale du contrat (taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommée "TVA", exclue) est détaillé dans la section C.1 du Tableau des Caractéristiques.

A toutes fins utiles, il sera entendu que les offres présentées comprennent tous les éléments d'appréciation, les dépenses que l'adjudicataire doit effectuer pour la bonne exécution du marché, tels que les frais généraux, les consommables, les outils et ustensiles, les frais financiers, les assurances, les frais de transport et de déplacement, ainsi que tous les types de taxes applicables selon les dispositions en vigueur, dans tous les cas conformément aux spécifications énoncées dans les Spécifications Techniques. Le montant correspondant à la TVA sera détaillé dans un poste séparé.

Les propositions qui dépassent ce budget seront rejetées.

4.2. VALEUR ESTIMÉE

Cahier des Charges AT. GATURI

7

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

La valeur estimée, aux fins de l'article 42 LFCP, est celle indiquée dans la section C.2 du Tableau des Caractéristiques.

Le calcul de la valeur estimée du contrat est basé sur le montant total, hors TVA. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option et toute reconduction du contrat, du montant des avenants éventuels au contrat calculé sur le montant du budget de base de l'appel d'offres et, le cas échéant, des primes ou versements aux candidats ou soumissionnaires, ainsi que de tout autre aspect indiqué dans ledit article du LFCP.

4.3. RÉVISION DES PRIX

Si cela est prévu dans la section C.5 du Tableau des Caractéristiques., il y aura une révision des prix. Dans ce cas, l'indice ou la formule de cette section est utilisé, le tout conformément aux articles 109 à 113 LFCP.

4.4. L'EXISTENCE DU CRÉDIT

L'application budgétaire est telle qu'elle est présentée dans la section C.4 du Tableau des Caractéristiques.

Le crédit est suffisant jusqu'au montant du budget approuvé par le pouvoir adjudicateur de l'AEHN.

Si, conformément au prospectus, le dossier est traité à l'avance, l'attribution du marché est conditionnée à l'existence d'un crédit suffisant et adéquat du budget de l'année suivante. De même, l'AEHN sera tenu d'allouer chaque année des montants suffisants dans les budgets pour couvrir les coûts requis pour le contrat, si celui-ci devait être étendu à d'autres exercices financiers.

Dans le cas de services exécutés en plusieurs annuités, l'existence du crédit et son éventuelle disponibilité future sont examinées dans la section C.4 du Tableau des Caractéristiques..

Si un financement externe est disponible, il en sera tenu compte dans la section C.6 du Tableau des Caractéristiques.

5. CAPACITE ET SOLVABILITE DES SOUMISSIONNAIRES ET DOCUMENTATION DES PROPOSITIONS

5.1. CAPACITÉ ET SOLVABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES

Cahier des Charges AT. GATURI

8

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

1) Les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, individuellement ou participant conjointement (article 13 LFCP), qui ont la pleine capacité d'agir et qui ne sont pas soumises à l'une des interdictions de contracter établies à l'article 22 LFCP, ne sont pas en situation de conflit d'intérêts et démontrent une solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle suffisante pour exécuter la prestation contractuelle demandée, peuvent présenter des propositions.

Lorsque les soumissionnaires sont des personnes morales, les services du marché qui font l'objet du présent cahier des charges doivent s'inscrire dans les finalités, l'objet ou le domaine d'activité qui, conformément à leurs statuts ou à leurs règles fondatrices, leur sont propres et disposer de l'infrastructure appropriée pour la bonne exécution du marché.

2) En outre, les parties intéressées doivent prouver qu'elles disposent d'une solvabilité économique et financière suffisante pour garantir que la bonne exécution du présent contrat ne risque pas d'être altérée par des incidents économiques ou financiers. Pour l'exécution du contrat, ils doivent également disposer de la solvabilité technique ou professionnelle nécessaire à la bonne exécution du contrat.

Cela doit être démontré par les moyens indiqués dans la section F) du Tableau des Caractéristiques.

3) Preuve de solvabilité par référence à d'autres sociétés.

Afin de prouver leur solvabilité, les soumissionnaires peuvent s'appuyer sur la solvabilité d'autres entreprises, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Dans le cas d'entités juridiques dominantes d'un groupe de sociétés, les sociétés appartenant au groupe peuvent être prises en compte, à condition qu'elles prouvent qu'elles disposent effectivement des moyens, appartenant à ces sociétés, nécessaires à l'exécution des contrats.

Dans le cas où la solvabilité est accréditée par la sous-traitance, le soumissionnaire doit fournir un document qui prouve l'existence d'un engagement formel avec les sous-traitants pour l'exécution du contrat, en ajoutant dans ce cas la solvabilité de tous. De même, le soumissionnaire doit prouver, sous la forme et dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 LFCP, que les sous-traitants disposent des moyens nécessaires pour exécuter le contrat.

5.2. SOUMISSION DE PROPOSITIONS

(1) Chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule proposition et ne peut approuver aucune proposition de participation conjointe s'il l'a fait individuellement. Le

Cahier des Charges AT. GATURI

9

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

non-respect de ce principe entraîne automatiquement le rejet de toutes les propositions qu'il soumet.

2^o) La présentation des propositions implique, de la part du soumissionnaire, l'acceptation inconditionnelle du contenu de toutes les clauses ou conditions prévues dans le Dossier d'appel d'offres sans exception ni réserve.

3^o) Conformément aux dispositions de l'article 54 LFCP, les soumissionnaires devront indiquer, si tel est le cas, au moyen d'une déclaration complémentaire motivée, quels sont les documents et données administratives et techniques présentés qui sont, à leur avis, constitutifs de la confidentialité. Ce fait doit également être clairement reflété (dans la marge ou de toute autre manière) dans le document lui-même. Les documents et données présentés par les soumissionnaires peuvent être considérés comme confidentiels dans la mesure où ils concernent des secrets techniques ou commerciaux, des aspects confidentiels des offres et toute autre information dont le contenu pourrait être utilisé pour fausser la concurrence, soit dans cette procédure d'appel d'offres, soit dans des procédures ultérieures. Le devoir de confidentialité du pouvoir adjudicateur et de ses services ne peut s'étendre à l'ensemble du contenu de l'offre présentée par l'adjudicataire ni à l'ensemble du contenu des rapports et documents produits directement ou indirectement par le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'appel d'offres. Elle ne peut s'étendre qu'aux documents à diffusion restreinte et en aucun cas aux documents accessibles au public.

Si cette déclaration motivée n'est pas fournie, aucun document ou donnée n'est considéré comme étant de cette nature.

L'autorité contractante garantit la confidentialité des propositions soumises par les soumissionnaires, conformément à l'article 54 LFCP.

Les parties intéressées peuvent demander des informations supplémentaires sur les spécifications et d'autres documents complémentaires par courrier électronique, auquel il sera répondu dans un délai maximum de trois jours calendrier à compter de la date de la demande. Les réponses seront publiées dans le portail de passation de marchés.

5.3. CONTENU DE LA PROPOSITION

(A1) ENVELOPPE OU FICHER ÉLECTRONIQUE CONTENANT L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR:

- **Attestation sur l'honneur du soumissionnaire, conformément à l'annexe I au présent Cahier des Charges, indiquant, entre autres, qu'il remplit les conditions requises pour passer un marché conformément à l'article 55 du LFCP.**

S'il y a une publicité au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en plus de la déclaration ci-dessus, elle sera nécessaire :

- **Le Document Unique de Marché Européen (DUME)** du soumissionnaire dûment complété. Il doit être rempli à l'adresse suivante : <https://visor.registrodelicitadores.gob.es/espd-web/filter?lang=es> et dans le fichier xml publié dans l'avis de marché.

Lorsque la constitution d'une garantie provisoire est requise, la preuve de la constitution de cette garantie doit être apportée.

- **Désignation d'une adresse électronique** à laquelle les notifications concernant toute étape de la procédure peuvent être effectuées.

Dans le cas où l'offre est mise en œuvre sous la forme d'une participation conjointe :

- Document privé dans lequel cette volonté est exprimée, indiquant le pourcentage de participation de chacun des soumissionnaires et désignant une seule représentation ou procuration ayant le pouvoir d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, sans préjudice de l'existence de pouvoirs communs de recouvrement et de paiement.
- Le cas échéant, un engagement à former une entreprise commune temporaire en cas d'attribution d'un marché.

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire indique la liste des sous-traitants et qu'il est en possession d'un document prouvant l'existence d'un engagement formel envers les personnes qui ont la capacité d'engager le sous-traitant dans l'exécution du contrat. Dans le cas où la solvabilité technique ou économique est accréditée par le biais de la sous-traitance, la documentation requise dans les sections précédentes doit être présentée par chacun des soumissionnaires qui participent à l'appel d'offres et/ou à l'exécution du marché.

- Documentation supplémentaire, le cas échéant, comme indiqué dans la section G.1) du Tableau des Caractéristiques.

A2) ENVELOPPE OU FICHIER ÉLECTRONIQUE DANS LEQUEL DOIT ÊTRE INCORPORÉE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX CRITÈRES QUALITATIFS:

- Les soumissionnaires doivent présenter les documents nécessaires à l'évaluation et à la pondération de leurs offres au regard des critères d'évaluation des offres non quantifiables selon les formules énoncées à la section J) du prospectus.

- En aucun cas, cette enveloppe ou ce fichier électronique ne doit contenir l'offre financière, ni les documents pertinents relatifs à l'offre financière, ni les documents relatifs aux critères quantifiables par formule.
- Dans le cas où la possibilité de présenter des variantes (améliorations) est prévue dans la section B.5 du Tableau des Caractéristiques, celles qui sont proposées doivent avoir un rapport direct avec l'objet du contrat, doivent être économiquement valorisées et doivent respecter les conditions établies dans la section précitée. Ces améliorations, dans le cas où elles sont expressément acceptées par l'organisme adjudicateur dans la convention d'attribution, font partie du contrat.
- Le cas échéant, une déclaration de confidentialité dans les termes indiqués à la clause 5.2.3 du présent Cahier des Charges.

(A3) ENVELOPPE OU FICHIER ÉLECTRONIQUE DANS LEQUEL DOIT ÊTRE INCORPORÉE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX CRITÈRES QUANTIFIABLES PAR FORMULE.

- **Il contient une proposition unique signée par le soumissionnaire ou la personne qui le représente, établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent cahier des charges.**

Toutefois, dans le cas où elle est autorisée au point B.5), la présentation de variantes peut contenir autant de solutions ou de variantes que celles qui sont autorisées et, par conséquent, donner lieu à des offres économiques variantes. ,

- L'offre économique doit être suffisante pour que l'adjudicataire puisse faire face au coût découlant de l'application d'au moins l'accord sectoriel correspondant, sans que les prix/heures des salaires envisagés soient en aucun cas inférieurs aux prix/heures, plus les améliorations de prix/heures de l'accord plus les coûts de sécurité sociale.
- L'offre financière doit indiquer séparément la TVA à facturer.
- Le montant de l'offre financière ne peut pas dépasser le budget de l'appel d'offres pour le contrat.
- À toutes fins utiles, le prix offert s'entend comme comprenant tous les éléments, y compris les dépenses, les taxes et droits de toute nature fiscale et le bénéfice industriel du contractant, à l'exception de la TVA, qui sera facturée comme un élément distinct.

Les propositions qui contiennent des omissions, des erreurs ou des suppressions qui empêchent de savoir clairement ce que l'AEHN considère comme fondamental pour examiner l'offre, qui ne sont pas conformes à la documentation examinée et acceptée, qui dépassent le budget de l'appel d'offres, ou qui modifient substantiellement le modèle de proposition établi à l'annexe II du présent dossier ne sont **pas acceptées**, ont des chiffres comparatifs tels que

"tellement moins" ou "tellement moins pour cent" que la proposition la plus avantageuse ou des concepts similaires, ainsi que ceux où le soumissionnaire reconnaît qu'elle est imparfaite ou incohérente, ce qui la rend non viable.

En cas de divergence entre l'offre exprimée en lettres et celle exprimée en chiffres, le montant indiqué en lettres prévaut (à l'exception du cas où seul ledit montant dépasse le type d'offre), à moins que, sur la base de critères rationnels issus de l'examen de la documentation, le comité des marchés (ou son responsable) n'adopte une autre position.

Il est à noter que toute erreur de compte dans l'offre financière entraînera sa correction.

En cas de contradictions qui n'entraînent pas le rejet des offres, c'est la plus avantageuse pour l'AEHN qui est prise en compte.

5.4. LE LIEU, LA FORME ET DATE DE LIVRAISON

Les propositions seront soumises par voie électronique par le biais de la plate-forme électronique d'appels d'offres de Navarre (PLENA). De même, toutes les communications et autres actions procédurales avec les soumissionnaires seront effectuées par l'intermédiaire de PLENA.

À partir de l'annonce de l'appel d'offres du portail de passation de marchés, il sera possible d'accéder à l'espace de la plateforme électronique d'appels d'offres de Navarre (PLENA) où toute personne intéressée par l'appel d'offres pourra télécharger une application de bureau qui lui permettra de préparer et de présenter des offres au moyen d'une enveloppe numérique. Cette application ne doit être téléchargée qu'une seule fois et est valable pour tout appel d'offres ultérieur par l'intermédiaire de PLENA par toute entité qui y est soumise.

Les offres sont cryptées sur le bureau du soumissionnaire à l'aide de mécanismes de cryptage standard, et une fois soumises, elles sont déposées dans un dépôt sécurisé.

L'offre doit être signée par une signature électronique qualifiée, valablement délivrée par un prestataire de services de certification et garantissant l'identité et l'intégrité du document, de l'offre et de tous les documents qui y sont associés, conformément aux dispositions de la loi 59/2003 du 19 décembre sur les signatures électroniques et autres dispositions relatives aux marchés publics électroniques.

La taille autorisée de chaque fichier individuel joint à l'offre électronique est de 50 Mo. La taille totale de l'offre, avec tous les documents qui la composent,

Cahier des Charges AT. GATURI

13

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

aura une taille maximale de 100 Mo. PLENA ne fixe aucune limite au nombre de fichiers qui peuvent être joints à une offre.

Les formats pris en charge par PLENA pour les documents joints à la présentation des offres sont ceux normalement utilisés (doc, docx, xls, xlsx, ppt, pptx, rtf, sxw, abw, pdf, jpg, bmp, tiff, tif, odt, ods, odp, odi, dwg, zip), et comme mesure alternative, pour joindre des fichiers d'autres formats, ils peuvent être enveloppés dans un fichier compressé (ZIP).

En cas de divergence entre les valeurs cibles saisies sur les formulaires de la plate-forme et les documents joints à l'appui de chaque critère, les documents et pièces jointes signés électroniquement par l'entité ou la personne soumissionnaire ou par celui qui a le pouvoir de représentation prévalent.

Lorsque le soumissionnaire clôt son offre, une trace cryptographique du contenu de l'offre sera générée, qui sera enregistrée en tant qu'enregistrement de l'offre. Si le soumissionnaire a des problèmes (*) avec la présentation de son offre dans PLENA, si l'empreinte digitale - résumé cryptographique - est envoyée, dans le délai de présentation des offres, à l'organisme contractant par courrier électronique à l'adresse de contact établie dans le portail de passation de marchés, il y aura une période prolongée de 24 heures pour recevoir l'offre complète par PLENA et pour considérer la présentation terminée. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de participation ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date limite fixée dans l'annonce de l'appel d'offres.

À cet effet, veuillez noter que plus le poids (mesuré en MB) des offres est élevé, plus le temps nécessaire pour les soumettre est long. Ceci est indépendant d'autres circonstances, comme une vitesse de téléchargement inférieure en raison de la qualité de la connexion, ou d'autres.

La date limite de présentation des offres sera celle indiquée dans le portail des marchés de Navarre et sera fixée dans l'annonce publiée pour l'appel d'offres.

Si, lors de l'ouverture des enveloppes, une soumission périmée est détectée sur laquelle une impression a été reçue, elle sera validée. Si l'impression correspond et que la date de réception se situe dans les 24 heures prolongées, l'offre sera considérée comme valide et ouverte.

En revanche, si l'impression ne correspond pas ou si l'offre a été reçue en dehors de la période prolongée de 24 heures, l'offre sera exclue et son contenu ne sera jamais ouvert. Si l'offre a été soumise après la date limite et que le soumissionnaire fait état de problèmes techniques lors de la soumission, il sera vérifié s'il y avait des problèmes techniques sur la plate-forme au moment de la soumission de l'offre. L'offre présentée

n'est recevable que si le fonctionnement normal de la plate-forme a connu des problèmes techniques.

À cet égard, nous vous informons que l'heure de l'ordinateur à partir duquel la présentation doit être faite doit coïncider avec un décalage maximum de 5 minutes, avec l'heure du serveur du gouvernement de Navarre. Les serveurs du gouvernement de Navarre utilisent comme référence le Temps Universel Coordonné (UTC), qui est l'échelle de temps universelle maintenue par les laboratoires de référence internationaux avec une précision de +/- 1sec. C'est donc l'heure officielle des services électroniques :

- Source de temps primaire : hora.roa.es (Institut royal et Observatoire de la Marine : deux serveurs à San Fernando-Cádiz et un troisième situé à Madrid)
- Sources de temps secondaires :
 - canon.inria.fr , INRIA, Paris
 - i2t15.i2t.ehu.es , UPV-EHU

L'ignorance du soumissionnaire ou des problèmes techniques en dehors de la plate-forme ne justifieront pas la soumission tardive de l'offre et entraîneront l'exclusion.

6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'attribution des offres soumises par les soumissionnaires sont indiqués dans la section J du Tableau des Caractéristiques.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs soumissionnaires, la question est réglée de la manière indiquée au point J.2) du Tableau des Caractéristiques.

7. COMITÉ DES MARCHÉS

Le comité des marchés existe lorsqu'il est déterminé dans la section I du Tableau des Caractéristiques et par les membres indiqués.

8. OUVERTURE DES PROPOSITIONS ET PROPOSITION D'ATTRIBUTION

8.1. L'OUVERTURE DE FICHIERS ÉLECTRONIQUES

Après la date limite de soumission des offres, la documentation relative à l'enveloppe ou au fichier électronique n° 1 sera examinée lors d'une manifestation interne.

Si le pouvoir adjudicateur estime que l'offre soumise est obscure ou imprécise, il peut demander des précisions supplémentaires, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, qui ne peuvent pas modifier l'offre soumise. Le délai de réponse ne peut être inférieur à cinq jours ni supérieur à dix jours.

Cahier des Charges AT. GATURI

15

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Une fois cette évaluation effectuée ou l'acceptation des offres examinée, le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la documentation relative aux critères quantifiables au moyen d'une formule seront publiés dans le portail des marchés de Navarre au moins trois jours à l'avance. Cette partie de l'offre doit rester secrète jusqu'au moment indiqué dans le portail des marchés. Une fois la documentation ouverte, le score obtenu par chaque soumissionnaire dans l'évaluation des critères non quantifiables par des formules sera rendu public, ainsi que l'offre présentée dans les critères quantifiables par des formules.

8.2. DEMANDE AU SOUMISSIONNAIRE QUI A PRÉSENTÉ LA MEILLEURE OFFRE

Conformément à l'article 55.8 LFCP, le soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre devra le faire dans les sept jours suivant la demande :

1) Présenter la documentation suivante, provenant à la fois du soumissionnaire et des autres entreprises dont les capacités sont utilisées :

a) Ceux qui prouvent la personnalité de l'entrepreneur, de la manière suivante :

a.1.- Dans le cas d'une personne physique, un Document National d'Identité et dans le cas d'une personne morale, l'acte de constitution de la société ou de modification, le cas échéant, enregistré au Registre du Commerce, lorsque cette exigence est exigée par la législation spécifique applicable. Dans le cas contraire, l'accréditation de la capacité d'agir se fera par le biais de l'acte ou du document de constitution, des statuts ou de l'acte fondateur, dans lequel les règles régissant son activité sont inscrites, le cas échéant, au Registre officiel correspondant.

a.2.- Procurations.

La capacité d'agir des entrepreneurs non espagnols **ressortissants des États membres de l'Union européenne** sera accréditée par leur inscription au registre approprié conformément à la législation de l'État respectif ou par la présentation d'une déclaration ou d'un certificat sous serment, dans les termes établis par règlement, conformément aux dispositions communautaires applicables.

Les entrepreneurs non espagnols originaires de pays **hors Union européenne** doivent prouver leur capacité d'agir au moyen d'un rapport de la Mission diplomatique permanente de l'Espagne dans le pays correspondant ou du bureau consulaire sur le territoire duquel se trouve l'adresse de l'entreprise.

Pour pouvoir conclure des contrats de travaux, ces entreprises devront également disposer d'une succursale ouverte en Espagne, avec désignation d'avocats ou de représentants pour leurs opérations, et être inscrites au registre du commerce.

Si plusieurs entreprises se présentent à l'appel d'offres pour former une entreprise commune, l'acte formel de constitution de l'entreprise commune doit être fourni. Ils doivent également désigner un représentant ou un mandataire unique de l'entreprise commune, doté de pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, sans préjudice de l'existence de pouvoirs communs qui peuvent être accordés par les sociétés pour le recouvrement et le paiement de montants importants.

Les documents doivent être des originaux ou des copies, authentiques ou certifiés conformes à la législation en vigueur en la matière et rédigés en espagnol ou au moyen d'une traduction officielle.

La présentation de l'attestation d'inscription au Registre volontaire des soumissionnaires de la Communauté de Navarre, conformément aux dispositions de ce dernier et sauf preuve contraire, dispensera le soumissionnaire de prouver les conditions d'aptitude de l'employeur en ce qui concerne sa personnalité et sa capacité d'agir et de représenter.

b) qu'il satisfait aux exigences de solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle prévues dans ces spécifications et dans la section F du prospectus

Dans le cas où elle a fait appel à d'autres sociétés pour prouver sa solvabilité, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose effectivement des moyens qu'elle s'est engagée à consacrer ou à affecter à l'exécution du contrat.

2. Soumettre des documents à l'appui de ce qui suit :

a) être à jour dans l'exécution de leurs obligations fiscales vis-à-vis de l'administration fiscale à laquelle le soumissionnaire est soumis.

b) Être à jour avec ses obligations en matière de sécurité sociale, ce qui sera fait au moyen d'une attestation de la Trésorerie générale de la sécurité sociale selon laquelle le soumissionnaire est à jour avec ses obligations en matière de sécurité sociale.

c) La preuve de l'enregistrement pour l'impôt sur les activités économiques/la licence fiscale et le dernier reçu pour l'impôt, le cas échéant.

d) Le cas échéant, la disposition effective des moyens qui ont été engagés pour consacrer ou affecter à l'exécution du marché que le pouvoir adjudicateur exige conformément au cahier des charges.

Il sera interdit au soumissionnaire de contracter, conformément aux dispositions de l'article 22.1.i) LFCP, s'il a fait de fausses déclarations sur sa capacité, sa représentation et sa solvabilité.

Le soumissionnaire qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section dans le délai indiqué par fraude, faute ou négligence peut être déclaré interdit de contracter conformément aux dispositions de l'article 22.1. j) LFCP.

8.3. PROPOSITION D'ATRIBUTION

Le Comité des Marchés (ou toute personne exerçant ses fonctions) examinera la documentation fournie et, si elle est conforme aux dispositions des Conditions réglementaires, soumettra la proposition d'attribution du marché à l'organisme adjudicateur. Si les documents ne sont pas conformes aux conditions établies, le comité des marchés fera une nouvelle proposition pour l'attribution du marché au prochain plus offrant.

8.4. ATRIBUTION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché dans un délai maximum d'un mois à compter de l'ouverture de l'offre économique, en informant les soumissionnaires admis à soumissionner des décisions prises conformément à l'article 100.3 LFCP.

Les effets de la décision d'attribution seront suspendus pendant une période de 10 jours calendrier s'il n'y a pas de publicité au Journal officiel de l'Union européenne ou pendant 15 jours s'il y a publicité au Journal officiel de l'Union européenne, à compter de la date de transmission de la communication.

L'attribution du contrat sera annoncée sur le portail des contrats de Navarre dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat. Lorsque le contrat est d'une valeur égale ou supérieure au seuil européen, il sera également annoncé au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Si le contrat n'est pas attribué dans le délai imparti, les soumissionnaires auront le droit de retirer leur proposition sans aucune pénalité.

8.5. GARANTIE DÉFINITIVE

Les soumissionnaires qui ont été proposés comme adjudicataires doivent fournir, avant la conclusion du contrat, une garantie définitive du montant de l'adjudication, hors TVA, indiqué au point I du prospectus et, dans le cas des marchés à prix provisoire visés à l'article 43.8 LFCP, ce pourcentage est calculé par référence au prix maximum fixé (hors TVA). La forme de présentation, les responsabilités et la restitution de la garantie doivent être conformes aux dispositions de l'article 70 LFCP.

Les entités qui font reconnaître cette exception par les lois de l'État ou les dispositions régionales correspondantes, limitées dans ce dernier cas au domaine de compétence respectif, seront exemptées de la création d'une garantie définitive.

Lorsque, à la suite de la modification du marché, la valeur du marché change, la garantie est réajustée dans un délai de 15 jours civils, à compter de la date à laquelle le soumissionnaire retenu est informé de la modification du marché.

Pendant la période de garantie, le contractant est tenu de remédier, à ses frais, aux déficiences qui pourraient être constatées dans les services fournis, quelles que soient les conséquences pouvant découler des responsabilités qui auraient pu être encourues, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Une fois l'exécution du contrat terminée et la période de garantie expirée, la garantie finale sera restituée, à condition que le contrat ait été exécuté de manière satisfaisante et qu'aucune responsabilité n'apparaisse qui devrait être exécutée sur la garantie.

9. SIGNATURE DU CONTRAT

Une fois attribué, le contrat sera formalisé dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la fin de la période de suspension de l'attribution.

Le contractant peut demander que le contrat soit transformé en acte public, à ses propres frais.

Dans le cas où le marché est attribué à une coentreprise, celle-ci doit prouver qu'elle a été constituée, par un acte public, dans le délai accordé pour la formalisation du contrat, et le numéro d'identification fiscale attribué à la coentreprise.

L'exécution du contrat ne peut commencer sans sa formalisation préalable.

Lorsque, pour des raisons imputables à l'adjudicataire, le contrat n'a pas été conclu à temps, le pouvoir adjudicateur peut choisir de résilier le contrat, après avoir entendu l'intéressé, avec la saisie des garanties prévues pour l'offre, ou avec le paiement par

Cahier des Charges AT. GATURI

19

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

ce dernier d'une pénalité équivalente à 5 % de la valeur estimée du contrat et d'une indemnisation complémentaire pour tout montant supérieur à ce pourcentage, ou d'accorder un nouveau délai non renouvelable, en appliquant le système de pénalités prévu dans le présent cahier des charges, pour exécution tardive du contrat.

Si les raisons de la non-exécution du contrat sont imputables à l'AEHN, le contractant peut demander la résiliation du contrat et la réparation des dommages qu'il pourrait causer.

L'exécution du contrat ne peut commencer sans la formalisation préalable du contrat.

10. EXÉCUTION ET MODIFICATION DU CONTRAT

10.1. L'EXÉCUTION DES CONTRATS

- L'exécution du contrat ne peut commencer sans sa formalisation préalable.
- Le contrat est exécuté conformément aux termes du contrat et du cahier des charges, et conformément aux instructions données au contractant AEHN pour son interprétation.
- Le contractant est tenu à la pleine exécution du contrat dans les conditions prévues aux articles 104 à 108 LFCP.
- Si, en cours de travaux, le marché est modifié conformément aux dispositions du présent cahier des charges, la procédure est effectuée comme prévu aux articles 114 et 115 du LFCP. Chaque fois que les conditions du contrat sont modifiées, le contractant est tenu de mettre à jour le programme de travail.
- Conformément à l'art. 231 LFCP, le contractant est responsable de la qualité technique des travaux exécutés et des services fournis, ainsi que des conséquences pour l'AEHN ou les tiers de toute omission, erreur, méthode inappropriée ou conclusion erronée dans l'exécution du contrat.
- L'autorité contractante détermine si le service fourni par le contractant remplit les conditions nécessaires à sa réception telles qu'établies à l'article 231.2 LFCP.
- L'adjudicataire doit garantir le service dans les conditions convenues pendant toute la durée du contrat, sans qu'aucune modification ne soit apportée au contrat pendant les périodes de vacances ou dans d'autres circonstances similaires.
- Tant le contractant que ses sous-traitants doivent respecter les **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE** énoncées à la section K) du tableau des caractéristiques.

Cahier des Charges AT. GATURI

20

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Le non-respect de cette exigence entraînera l'ouverture d'un dossier de pénalité qui, selon sa proportionnalité, sera comprise entre 5 et 20 % du prix du contrat et pourra même conduire à la résiliation du contrat.

- Le marché est exécuté aux risques et périls de l'attributaire du marché et les pertes, dommages ou préjudices qu'il subit au cours de l'exécution du marché sont à sa charge, sans préjudice de l'assurance de l'intéressé.

10.2. PROGRAMME DE TRAVAIL

Une fois le service attribué, le contractant présentera, si nécessaire, un calendrier d'exécution des travaux afin que ceux-ci respectent les dates initiales de début et d'exécution ou celles indiquées ultérieurement. L'AEHN peut imposer des modifications ou le respect de certaines exigences, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux clauses du contrat.

Les informations suivantes doivent être incluses dans l'annexe, le cas échéant, par le contractant :

- Détermination des moyens nécessaires, tels que le personnel, les installations, les équipements et les matériaux, avec expression de leurs rendements moyens.
- Estimation en jours du délai d'exécution des différents services, équipements et installations.
- Évaluation mensuelle et cumulée du service programmé.

En même temps et pendant l'exécution des travaux, si nécessaire, une nouvelle étude du plan mensuel sera nécessaire, dans laquelle les ajustements qui sont faits seront reflétés.

10.3. MODIFICATION

L'autorité contractante peut accepter, une fois le contrat conclu et pour des raisons d'intérêt public, de modifier le contrat dans les cas et selon les modalités prévus aux articles 114 et 115 LFCP.

Le contrat peut être modifié :

- Lorsque des circonstances imprévisibles surviennent.
- Lorsqu'une telle possibilité est expressément prévue au paragraphe N du tableau des caractères
- Lorsque la valeur de la modification est inférieure à 10 % du montant des enchères.

Cahier des Charges AT. GATURI

21

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Les modifications qui entraînent une augmentation, une réduction, une élimination ou un remplacement d'unités déjà couvertes par le contrat sont contraignantes pour le contractant.

Le montant cumulé de toutes les modifications ne peut en aucun cas dépasser 50 % du montant de l'attribution du marché.

Dans le cas où la modification implique la suppression ou la réduction d'unités, le contractant ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Les modifications du contrat qui ne sont pas dûment approuvées par l'autorité contractante, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, entraînent la responsabilité du contractant, qui perd tout droit au paiement de ces modifications exécutées sans autorisation.

11. LES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

11.1. FISCALITÉ, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EMPLOI, CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES, PROTECTION DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le soumissionnaire retenu est tenu de respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur en matière de fiscalité, de sécurité sociale, de protection de l'environnement, de protection de l'emploi, d'égalité des sexes, de harcèlement fondé sur le sexe ou de harcèlement sexuel, de conditions de travail, de prévention des risques professionnels et autres dispositions relatives à l'emploi, à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi que l'obligation d'embaucher un nombre ou un pourcentage déterminé de personnes handicapées et, en particulier, les conditions établies par la dernière convention collective sectorielle du champ d'application existant le plus bas dans le secteur dans lequel l'activité à embaucher est incluse.

Les obligations suivantes découlent de ces dispositions pour le soumissionnaire retenu :

a) Obligations professionnelles :

- Le contractant est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail. Le non-respect de ces obligations par le contractant n'implique aucune responsabilité pour l'AEHN.
- Tout le personnel travaillant pour le compte du contractant doit être couvert par le contrat de travail correspondant. Ce personnel n'acquerra aucune relation de travail avec l'AEHN, car il dépend uniquement et exclusivement de l'adjudicataire, qui aura tous les droits et obligations inhérents à sa qualité d'employeur à l'égard dudit

personnel, conformément au droit du travail, et en aucun cas l'AEHN ne sera responsable des obligations survenant entre l'adjudicataire et ses employés, même lorsque les licenciements ou autres mesures adoptées sont une conséquence directe ou indirecte de l'exécution, de la non-exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du présent contrat. De même, l'adjudicataire doit enregistrer auprès des autorités de la sécurité sociale tout le personnel fournissant des services dans l'activité et signer le document d'association avec la mutuelle du travail correspondante, qui couvre les risques d'accidents du travail, dans le respect exact des dispositions de la législation en la matière, ainsi que des règlements sur la sécurité, la santé au travail et la prévention des risques au travail.

- Il n'y aura aucune relation de travail entre le personnel affecté par l'adjudicataire à l'exécution du contrat et l'AEHN, car ce personnel est expressément soumis au pouvoir de gestion et d'organisation de l'adjudicataire dans tous les domaines et ordres légalement établis, et par conséquent ce dernier est seul responsable et tenu de respecter toutes les dispositions légales applicables au cas, notamment dans les domaines du recrutement, de la sécurité sociale et de la santé et sécurité au travail, dans la mesure où ce personnel n'aura en aucun cas de relation juridique et sociale avec l'AEHN, et ce indépendamment des pouvoirs de contrôle et d'inspection qui lui correspondent légalement ou contractuellement.
- Le soumissionnaire retenu assume sous sa responsabilité qu'il respectera et fera respecter par tous ses travailleurs les règles et les procédures opérationnelles établies par le Service de prévention des risques professionnels.
- L'AEHN peut demander au soumissionnaire retenu de fournir une copie de l'enregistrement, de l'annulation ou des changements de statut de sécurité sociale de tout le personnel affecté au travail attribué, ainsi qu'une copie des formulaires de règlement des cotisations de sécurité sociale, du rapport nominal des employés (RNT) et du rapport de règlement des cotisations (RLC) ou de ceux qui pourraient les remplacer à l'avenir. Chaque fois que l'AEHN le demande, le contractant doit également mettre à sa disposition des informations précises sur les contrats du personnel de son entreprise pour l'exécution de ce contrat. L'unité de gestion doit être informée à l'avance et de manière fiable de tout changement qui pourrait survenir, et il n'est pas permis de réduire le nombre de travailleurs affectés à l'exécution du contrat ou de les remplacer par du personnel n'ayant pas les mêmes qualifications professionnelles. Dans la notification faite par l'adjudicataire, la catégorie professionnelle, le type de contrat, l'ancienneté, le nombre d'heures de travail hebdomadaires et quotidiennes des personnes à remplacer et de celles à incorporer sont indiqués.
- L'adjudicataire se conforme à l'obligation de maintenir, pendant la durée du contrat, au moins deux pour cent (2%) de travailleurs handicapés, ou à l'exécution des mesures alternatives autorisées et déclarées, conformément à la documentation fournie au moment de l'appel d'offres, comme il est tenu de le faire, conformément à l'article 42.1 du décret royal législatif 1/2013, du 29 novembre, qui approuve le texte révisé de la loi générale sur les droits des personnes handicapées, et AEHN peut demander à tout moment pendant l'exécution du contrat les documents nécessaires à l'accréditation effective de son respect.

Cahier des Charges AT. GATURI

23

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

- L'entreprise est également tenue de respecter scrupuleusement les dispositions de la législation sociale et de prévention des risques professionnels en vigueur, à ses frais et à ses risques, en ce qui concerne tous les types d'assurances sociales, de subventions, d'indemnités, de rémunérations et, en général, toute autre obligation de nature professionnelle.
- Elle sera tenue de respecter les règles et conditions énoncées dans la convention collective applicable, qui sera au moins la dernière convention sectorielle de la zone la plus basse et la plus proche, en vigueur ou en ultra-activité, applicable dans le secteur dans lequel l'activité à contracter est incluse, pendant toute la période d'exécution du contrat.

b) Mesures pour l'égalité effective des femmes et des hommes

1) L'adjudicataire devra se conformer à l'obligation d'élaborer et d'appliquer un plan d'égalité pour une égalité effective entre les femmes et les hommes, comme il le suppose avec la présentation de la déclaration responsable mentionnée dans ce Dossier, lorsque l'entreprise se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

- Avoir plus de 250 travailleurs.
- Lorsqu'il est établi par la convention collective applicable.
- Lorsque l'autorité du travail a donné son accord en tant que mesure qui remplace la sanction dans une procédure de sanction.

2) Dans le cas où l'entreprise possède le logo de l'entreprise en matière d'égalité, elle sera exemptée de l'obligation indiquée au point précédent.

3^o) Les caractéristiques des conditions d'exécution du contrat, compte tenu de la nature de ce contrat et du secteur d'activité où ses bénéfices sont générés, sont qu'un minimum de 25% des femmes participent à l'exécution de l'objet du contrat en occupant des emplois, des professions ou des postes dans lesquels elles ont été sous-représentées, le recrutement ne se limitant pas à l'occupation des postes typiquement féminins.

c) Obligations en matière d'environnement.

Le contractant est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement qui sont établies à la fois dans la réglementation en vigueur et dans les documents qui régissent ce contrat. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans les spécifications techniques l'organisme ou les organismes auprès desquels les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes relatives aux obligations susmentionnées. En outre, tous les travaux liés à l'exécution des services doivent respecter les critères suivants :

- Des mesures seront mises en place pour minimiser et réutiliser la

consommation d'eau nécessaire à l'exécution des services.

- Des mesures précises seront adoptées pour réduire au minimum les bruits et les vibrations susceptibles de causer des désagréments, en effectuant les travaux qui impliquent ces désagréments à des moments compatibles avec les horaires de repos des citoyens et en respectant dans tous les cas la réglementation spécifique sur le bruit.
- Les déchets qui peuvent être produits doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.
- La pollution sera évitée, ce qui s'entend comme incluant l'environnement atmosphérique, les ressources naturelles (cours d'eau, forêts, etc.) et tout autre bien pouvant être endommagé du fait de l'exécution du contrat.

Les obligations décrites dans le présent article constituent des conditions particulières d'exécution. Le non-respect en matière d'environnement entraîne l'imposition de sanctions classées comme très graves.

d) Protection des données

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données, le responsable du traitement de vos données est l'AEHN (ci-après, le responsable du traitement).

Le responsable est habilité à traiter les données fournies par les soumissionnaires lors de leur participation à cet appel d'offres aux fins suivantes :

- a) Gérer la participation des soumissionnaires à l'appel d'offres. Ce traitement est légitimé par le consentement valablement donné par eux au moment de l'introduction de leur demande.
- b) Les données de l'adjudicataire seront utilisées pour le contrôle et l'exécution de la relation juridique qui s'établit entre les parties. Le traitement est légitimé en vertu de l'exécution du contrat qui régira la fourniture des services du contrat.
- c) Publication des coordonnées des soumissionnaires et des adjudicataires par les moyens que l'AEHN juge appropriés, notamment par le biais du Portail des marchés (et le cas échéant, du Journal officiel de l'Union européenne) qui recueille des informations sur, entre autres, les marchés et les fournisseurs. Cette finalité est autorisée par le LFCP.

Les données à caractère personnel ne seront traitées et stockées que pendant la durée de la relation et une fois celle-ci terminée, tant que le responsable est habilité à les traiter et/ou à les stocker dans les délais fixés par la législation en vigueur.

Cahier des Charges AT. GATURI

25

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

En ce qui concerne les données à caractère personnel collectées pour le traitement, les soumissionnaires ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité. De même, dans certaines circonstances, les soumissionnaires auront le droit de demander la limitation ou l'opposition du traitement de leurs données, auquel cas le responsable cessera de les traiter et ne les conservera que pour l'exercice ou la défense de leurs droits.

L'exercice des droits mentionnés peut se faire par le biais d'une demande écrite adressée à la personne responsable aux coordonnées indiquées dans le tableau des caractéristiques, dans les termes que la législation en vigueur souscrit. De même, à tout moment, les plaintes peuvent être adressées soit au responsable, soit à l'Agence espagnole de protection des données à travers les formulaires que cette entité a préparés à cet effet et qui sont accessibles sur son site web, <https://sedeagpd.gob.es>.

Si, pour fournir le service, il est nécessaire d'accéder à des données personnelles dont l'AEHN est responsable, le soumissionnaire retenu sera considéré, aux fins de la réglementation sur la protection des données, comme le responsable du traitement des données. Dans ce cas, il sera nécessaire de formaliser un contrat réglementant les conditions de ce traitement, qui devra contenir au moins les aspects suivants

- a) Engagement à traiter les données uniquement et exclusivement conformément aux instructions documentées fournies par l'AEHN, et à informer l'AEHN de toute indication qui, de l'avis de l'adjudicataire, enfreint les règles de protection des données. Les instructions de l'AEHN s'appliquent également aux sous-traitants secondaires et aux transferts internationaux de données qui doivent être préalablement autorisés par l'AEHN.
- b) Dans le cas où le soumissionnaire retenu détermine les objectifs et les moyens du traitement, il sera considéré comme responsable, étant soumis aux responsabilités légales établies dans les règlements sur la protection des données.
- c) Aux fins du respect de l'article 32 de la GPMR, engagement de mettre en œuvre et d'actualiser les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques de divers degrés de probabilité et de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.
- d) Fournir à l'AEHN toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations établies dans le Règlement général sur la protection des données (ci-après, RGPD), ainsi que dans la loi organique correspondante. En ce sens, elle s'engage et est obligée de permettre et de

Cahier des Charges AT. GATURI

26

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

contribuer à la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par l'AEHN ou un autre auditeur autorisé.

- e) Dans le cas où, pour effectuer les opérations de traitement dans le cadre de l'appel d'offres, il est nécessaire de procéder à l'analyse d'impact prévue à l'article 35 de la DGRGP, l'adjudicataire s'engage à aider l'AEHN à réaliser et à tenir à jour les analyses d'impact et la consultation préalable.
- f) Obligation de notifier à l'AEHN, sans retard injustifié, toute violation de la sécurité des données personnelles dont elle a connaissance, ainsi que toute information pertinente pour la documentation et la communication de l'incident.
- g) Tenue du registre des activités de transformation, sauf si l'exception prévue à l'article 30.5 de la DGRGP s'applique.
- h) Au choix de l'AEHN, une fois le service fourni, le contractant est tenu
 - supprimer toutes les données à caractère personnel et les copies existantes, sauf si une disposition légale stipule la nécessité de les conserver.
 - restituer toutes les données à caractère personnel une fois le traitement terminé, et supprimer les copies éventuellement effectuées.

e) **Propriété intellectuelle ou industrielle**

Le nom AEHN et son logo constituent un signe distinctif enregistré auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, dont l'AEHN est propriétaire. La participation à cet appel d'offres ou l'attribution éventuelle de celui-ci ne confère aucun droit d'utilisation de la marque susmentionnée.

L'AEHN et les autres Entités Partenaires du Consortium Transnational du Projet GATURI sont les propriétaires exclusifs des résultats qui font l'objet de ce Dossier, ainsi que de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui sont générés suite à l'exécution du contrat, y compris les éventuelles mises à jour, modifications, documentations, manuels, etc. qui sont créés pendant la durée du contrat.

En ce qui concerne les œuvres qui peuvent être protégées par la propriété intellectuelle, l'adjudicataire doit céder exclusivement tous les droits sur les œuvres, y

compris les droits de reproduction, de distribution, de communication publique et de transformation, sans aucune limitation, pour toutes les formes d'exploitation connues au moment de la signature du contrat, pour la durée maximale légalement possible et avec une portée mondiale, sans aucune compensation économique supplémentaire. Dans le cas de travaux qui sont des programmes informatiques, le soumissionnaire retenu doit fournir le code source du logiciel créé à l'achèvement du service ou, le cas échéant, à la résiliation du contrat par l'une des parties.

Dans le cas des droits de propriété industrielle, la propriété est tout aussi exclusive et comprendra la possibilité de les exploiter dans n'importe quel domaine et de les enregistrer ou non auprès d'un office de propriété industrielle, en étant dans le monde entier et pour la durée maximale légalement possible.

Le soumissionnaire retenu doit être propriétaire ou avoir l'autorisation du titulaire des droits d'exploitation, des droits de propriété intellectuelle et industrielle nécessaires à l'exécution du contrat, ce qui peut être vérifié par l'AEHN à tout moment pendant la durée de validité du contrat. Ainsi, l'adjudicataire exonère l'AEHN de toute responsabilité envers les tiers pour les réclamations de toute nature découlant des fournitures, matériaux, procédures et moyens utilisés pour l'exécution du contrat soumis au présent cahier des charges, de la part des titulaires des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ceux-ci.

11.2. RESPECT DES DÉLAIS

Le soumissionnaire retenu est tenu de respecter la durée totale d'exécution du contrat et les périodes partielles fixées par l'AEHN, le cas échéant.

Si, à l'expiration de la période totale ou de périodes partielles, le contractant a été en retard pour des raisons qui lui sont imputables, l'AEHN peut choisir de résilier le contrat ou d'imposer des pénalités financières journalières dans la proportion de 0,40 euros par 1 000 euros du montant attribué.

L'application et le paiement de pénalités n'excluent pas l'indemnisation des dommages auxquels l'AEHN peut avoir droit, découlant du retard de l'entrepreneur.

11.3. LE SECRET PROFESSIONNEL

Le soumissionnaire retenu s'engage à maintenir la confidentialité et le secret les plus stricts concernant les informations confidentielles, en s'engageant à ne pas les divulguer à des tiers, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent cahier des charges, et doit mettre en œuvre les mesures techniques, juridiques, de formation et d'organisation qui garantissent ces obligations de confidentialité et de secret.

Le soumissionnaire retenu s'engage à limiter l'accès aux informations confidentielles aux personnes de son organisation qui doivent y avoir strictement accès pour

respecter le contrat, et doit également, préalablement à cet accès aux informations confidentielles, signer un contrat de confidentialité qui garantit le respect des dispositions du présent cahier des charges. De même, le soumissionnaire retenu s'engage à signer des accords de confidentialité aux mêmes conditions que celles qui figurent dans le présent cahier des charges avec toutes les entreprises, associations, fondations, professionnels, etc. auxquels une partie des actions à entreprendre dans le cadre du projet peut être sous-traitée, lorsque cela est possible selon les dispositions du contrat.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées par le soumissionnaire retenu que dans le cadre du présent engagement et dans le seul but de le remplir et de le développer, et ne peuvent être utilisées ou appliquées à d'autres fins ou objectifs que ceux prévus dans le contrat.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'adjudicataire, en général et sauf disposition contraire du contrat, doit restituer les informations et, si nécessaire, les supprimer effectivement et en toute sécurité de ses systèmes informatiques s'il les a incorporés.

L'obligation de confidentialité est en vigueur pendant la durée du contrat et reste en vigueur pendant cinq (5) ans après sa résiliation, quel que soit le motif de celle-ci. Pour sa part, la portée territoriale de l'engagement de confidentialité est mondiale.

Par information confidentielle, on entend toutes les données, procédures, techniques, savoir-faire, informations ou explications concernant les éléments ci-dessus, quelle que soit leur nature technique, commerciale ou économique, que l'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI révèlent, communiquent ou mettent à la disposition du soumissionnaire retenu, quels que soient les moyens ou procédures utilisés pour ce faire, y compris la communication orale, pendant la durée du contrat.

Toutefois, toute information dont l'adjudicataire peut apporter la preuve n'est pas considérée comme confidentielle et n'est donc pas soumise aux obligations énoncées dans la présente clause :

- Il aurait été connu du soumissionnaire retenu par un moyen légitime avant d'être reçu de l'AEHN et des autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI.
- Qu'il soit reçu de l'AEHN et des autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI, ou qu'il devienne public ou tombe dans le domaine public par la suite.
- Elle est reçue par l'intermédiaire de tiers qui n'ont aucune obligation de confidentialité envers le soumissionnaire retenu.
- Être développé par le soumissionnaire retenu indépendamment des informations confidentielles qu'il a reçues de l'AEHN et des autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI, pour autant qu'elles

puissent être documentées.

- Le soumissionnaire retenu est tenu d'informer un tiers comme l'exige la loi. Toutefois, dans ce cas, l'adjudicataire doit informer l'AEHN de cette circonstance dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour préserver la confidentialité de ces informations. En tout état de cause, le soumissionnaire retenu s'engage à ne fournir que les informations qu'il est tenu de divulguer et à accomplir les actes nécessaires pour préserver la confidentialité de ces informations.
- L'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI vous autorisent à divulguer.

11.4. DES RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE DU CONTRACTANT

1. Le contractant est exclusivement responsable de la sélection du personnel qui, répondant aux exigences de qualification et d'expérience définies dans le cahier des charges (dans les cas où des exigences spécifiques de qualification et d'expérience sont établies), fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat, sans préjudice de la vérification par l'AEHN du respect de ces exigences.

Le contractant doit veiller à la stabilité de l'équipe de travail et à ce que les variations de sa composition soient ponctuelles et justifiées, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service (lorsque des raisons le justifient), en informant l'AEHN à tout moment.

2. L'entrepreneur assume l'obligation d'exercer de manière réelle, efficace et continue, sur le personnel de l'équipe de travail chargée de l'exécution du contrat, le pouvoir de direction inhérent à tout entrepreneur. Elle assume notamment la négociation et le paiement des salaires, l'octroi des permis, licences et vacances, le remplacement des travailleurs en cas de congé ou d'absence, les obligations légales en matière de sécurité sociale, y compris le paiement des cotisations et des prestations, le cas échéant, les obligations légales en matière de prévention des risques professionnels, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre l'employé et l'employeur.
3. Le contractant veille notamment à ce que les travailleurs affectés à l'exécution du contrat exercent leur activité sans dépasser les fonctions exercées dans le cadre de l'activité définie dans le cahier des charges comme objet du contrat.
4. Le contractant doit nommer au moins un coordinateur technique ou une personne responsable parmi son propre personnel, dont les fonctions sont notamment les suivantes

Cahier des Charges AT. GATURI

30

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

- a) Agir en tant qu'interlocuteur du contractant vis-à-vis de l'AEHN, en canalisant la communication entre le contractant et le personnel de l'équipe de travail affectée au contrat, d'une part, et l'AEHN, d'autre part, pour toutes les questions découlant de l'exécution du contrat.
 - b) Répartir le travail parmi le personnel chargé de l'exécution du contrat, et donner à ces travailleurs les ordres de travail et les instructions nécessaires à la fourniture du service contractuel.
 - c) Superviser la bonne exécution par les membres du personnel de l'équipe de travail des fonctions qui leur ont été confiées, ainsi que contrôler la présence de ce personnel au poste de travail.
 - d) Organiser le régime des congés du personnel affecté à l'exécution du contrat, le contractant assurant une bonne coordination avec l'AEHN pour éviter de perturber le bon fonctionnement du service.
 - e) Informer l'AEHN des variations, occasionnelles ou permanentes, dans la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du contrat.
 - f) En ce qui concerne la relation entre le soumissionnaire retenu et l'AEHN, toute communication entre les deux entités doit se faire par écrit, la personne de contact à l'AEHN étant le responsable du contrat.
5. SUBROGATION : Dans le cas où cela est indiqué dans la section O) du Tableau des Caractéristiques, et que le soumissionnaire retenu doit être subrogé en tant qu'employeur dans les contrats de travail dont les conditions sont énoncées dans la documentation complémentaire au présent dossier. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 67 LFCP s'appliquent. L'AEHN n'est pas responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la véracité des informations fournies, sans préjudice des effets juridiques découlant du fournisseur de l'information.

12. DROITS DU CONTRACTANT : PAIEMENT DES TRAVAUX ET FACTURATION

12.1. PAIEMENT

Le paiement des services sera effectué comme indiqué à la section C.8 du Tableau des Caractéristiques.

Le contractant a droit au paiement du prix convenu dans l'adjudication pour les travaux effectivement réalisés et formellement reçus conformément à l'AEHN, mais n'a pas droit à une indemnisation pour les dommages causés au cours de l'exécution du contrat, sauf

Cahier des Charges AT. GATURI

31

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

en cas de faute de l'AEHN.

Pour le paiement de l'acompte des actions préparatoires, du matériel et de l'équipement des machines affectées aux services, les dispositions des articles 154 LFCP seront appliquées.

Le contractant ne peut prétendre à aucun prix ou indemnité pour des travaux effectués en dehors des stipulations du contrat, même s'il prétend et prouve que les services ainsi exécutés étaient absolument nécessaires pour assurer la parfaite exécution de la prestation en raison des paragraphes ci-dessus.

L'AEHN est tenue de payer le prix dans les trente jours suivant l'approbation de la facture accompagnée des documents prouvant l'exécution totale ou partielle du contrat, et la facture doit être fournie à cet effet.

En cas de retard, l'AEHN verse au contractant, à compter de l'expiration de ce délai de trente jours, des intérêts de retard et une indemnité pour les frais de recouvrement dans les conditions prévues par la loi 3/2004 du 29 décembre, qui établit des mesures de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le contractant peut céder le droit de recouvrement dont il dispose à l'encontre de l'AEHN conformément à la loi.

12.2. FACTURATION

Le paiement sera effectué après accord de la prestation de service par l'AEHN et présentation de la facture détaillée des travaux effectivement réalisés et comme indiqué dans la section C. 7 du Tableau des Caractéristiques.

La facture doit être émise conformément aux dispositions en vigueur.

L'AEHN peut demander à la personne à laquelle le marché est attribué, pour autant que toutes deux soient technologiquement capables, que le format de la facture soit électronique (et non sur papier), appelé "Facturae" (tel que publié dans l'arrêté Pre/2971/2007 du 5 octobre et ses mises à jour ultérieures, relatif à l'émission de factures par voie électronique) ainsi qu'en format PDF.

S'il est constaté que la facture présentée n'est conforme à aucune exigence, il sera demandé de la corriger sans faire courir le délai indiqué au paragraphe suivant jusqu'à ce qu'elle soit corrigée.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, après l'envoi de la facture, en tenant compte du jour habituel de paiement.

Cahier des Charges AT. GATURI

32

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Les moyens de paiement seront par virement.

En cas de retard de paiement, le contractant est en droit de percevoir les intérêts de retard et l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à l'article 155 LFCP.

13. CESSION ET SOUSTRITAANCE

13.1. CESSION

Les droits et obligations découlant du contrat ne peuvent être cédés à un tiers, sous réserve que les qualités techniques ou personnelles du cédant n'aient pas été déterminantes dans l'attribution, que lorsque l'une des circonstances prévues à l'article 108 LFCP s'applique et que cela n'implique pas d'autres modifications substantielles du contrat ou n'a pas pour but d'éviter l'application de ladite LFCP.

Le cessionnaire est subrogé à tous les droits et obligations qui seraient dus au cédant.

13.2. SOUSTRITAANCE

Le contractant peut convenir avec des tiers d'exécuter le service sous réserve des dispositions de la section Ñ du Tableau des Caractéristiques et de l'article 107 LFCP, sauf si le service ou une partie de celui-ci doit être exécuté directement par le premier. Le contractant sera tenu d'informer et d'inclure dans l'enveloppe/dossier A chacune des entreprises qui seront vraisemblablement sous-traitées.

Le contractant doit informer les personnes représentant les travailleurs de la sous-traitance conformément à la législation du travail.

L'AEHN vérifie, si la section Ñ) du Tableau des Caractéristiques le prévoit, le strict respect des paiements effectués par le contractant à tous les sous-traitants ou fournisseurs participant au contrat.

Dans ce cas, les contractants attribués envoient à l'AEHN, sur demande, une liste détaillée des sous-traitants ou fournisseurs participant au contrat lorsque leur participation est terminée, ainsi que les conditions de sous-traitance ou de fourniture de chacun d'eux qui sont directement liées à la période de paiement. De même, ils doivent fournir, à la demande de l'AEHN, la preuve de la conformité des paiements à ces personnes une fois la prestation effectuée dans les délais de paiement légalement prévus. Cette obligation est considérée comme une condition essentielle de l'exécution, dont le non-respect, outre les conséquences prévues par le système juridique, permettra d'imposer les sanctions prévues à la section L du prospectus.

La connaissance par l'AEHN des contrats de sous-traitance conclus ne modifie en rien la responsabilité exclusive du contractant principal. Les sous-traitants n'ont en aucun

cas d'action directe contre l'AEHN pour les obligations contractées avec eux par le contractant principal en conséquence de l'exécution du contrat principal et des contrats de sous-traitance. Toutefois, des paiements directs peuvent être effectués aux sous-traitants, sans préjudice du respect des conditions de paiement au contractant principal et à condition que le défaut de paiement du sous-traitant par ce dernier soit établi. Les paiements effectués en faveur du sous-traitant s'entendent pour le compte du contractant principal, en maintenant auprès de l'organisme contractant le même type d'acompte que pour les certificats d'exécution des travaux.

14. PÉNALITÉS

14.1. L'APPLICATION DES SANCTIONS

Si le contractant ne respecte pas l'une des conditions et exigences énoncées dans le présent cahier des charges ou dans le LFCP, l'AEHN peut, après avoir motivé et documenté le non-respect, et après avoir entendu l'intéressé pendant au moins 5 jours civils, imposer les sanctions prévues aux paragraphes suivants, en fonction des différentes raisons qui les ont motivées.

Que le comportement soit ou non qualifié de rupture de contrat, l'AEHN déduit du paiement du contractant le montant correspondant aux services non payés et demande, en cas de dommage, la compensation correspondante.

14.2. LES INFRACTIONS PUNISSABLES

À des fins contractuelles, toute action ou omission du contractant qui implique un manquement aux exigences spécifiées dans les spécifications ou dans le LFCP est considérée comme une infraction punissable.

Afin de déterminer l'existence ou non d'un manquement, il faut évaluer l'importance du service non satisfait, l'existence ou non d'une négligence, la répétition ou la réitération de l'omission de services, l'importance de l'incident par rapport à l'ensemble du contrat, etc. Par conséquent, lors de l'application de ces pénalités, la qualité des services fournis sera prise en compte, et elles doivent être proportionnelles au type de manquement à l'origine de la pénalité dans l'ensemble du contrat. Ce n'est que lorsque l'existence d'un manquement est évaluée de manière équitable et proportionnelle que la procédure d'imposition de sanctions sera engagée. L'évaluation susmentionnée doit être effectuée conformément aux critères énoncés ci-dessus, à savoir l'équité et la proportionnalité.

Toute faute commise par le contractant est classée, selon son importance, sa proportionnalité et son intentionnalité, comme : légère, grave ou très grave, selon les

Cahier des Charges AT. GATURI

34

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

critères suivants :

Faute légère: les fautes légères sont celles qui nuisent au fonctionnement et à l'efficacité du contrat, qui ne sont pas dues à des actions menées avec malveillance, qui n'entraînent pas de dangers pour les personnes, les animaux ou les choses, qui ne réduisent pas la durée de vie économique des travaux effectués et qui ne causent pas de désagréments aux usagers des routes, des parcs, etc. Il s'agira notamment des éléments suivants :

- Non-respect de la mécanique de fonctionnement initiale et normale dans le travail.
- Le retard ou la suspension de l'exécution du contrat pendant moins de trois jours, la négligence ou l'imprudence dans l'accomplissement des obligations.
- En général, le manque de ponctualité ou le non-respect de leurs devoirs en raison d'une négligence ou d'une imprudence excusable.
- Le non-respect de toute obligation prévue dans la présente spécification ou dans les spécifications techniques correspondantes qui n'est pas plus sérieusement qualifiée dans la présente spécification.
- Cause des perturbations inutiles dans le voisinage.
- Pas d'enlèvement immédiat des matériaux excédentaires une fois les travaux terminés.

Fautes graves : sont considérées comme des fautes les fautes qui, en raison de l'exécution déficiente des contrôles ou des différents travaux requis ou des services et exigences du marché, peuvent avoir une influence négative sur la vie économique des travaux effectués ou causer des désagréments et des dangers aux usagers ou causer un préjudice grave au contrôle ou à l'inspection municipale des travaux contractés. Il s'agira notamment des éléments suivants :

- Le retard ou la suspension dans l'exécution du contrat égal ou supérieur à trois jours et inférieur à quinze jours, les manquements répétés à la ponctualité, les négligences ou les négligences continues.
- En général, le manquement grave aux devoirs et obligations et la commission de trois infractions mineures au cours d'une année.
- Manquement à l'exercice du pouvoir d'appréciation nécessaire en ce qui concerne les questions découlant du contrat prêté.
- Ne pas réparer les dommages produits dans les biens du centre ou des utilisateurs à la suite de l'utilisation de produits inadéquats.
- Existence de trois infractions mineures au cours de la même année.
- Non-respect des mesures de santé et de sécurité au travail.
- Défaut de fournir l'une des opérations prévues par le contrat,
- Le manque ou l'absence de ressources humaines ou matérielles.
- Le placement de publicité qui n'est pas autorisé ou permis par le règlement technique.

Cahier des Charges AT. GATURI

35

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Faute très grave : les actions qui enfreignent des conditions d'une importance particulière ou qui sont dues à une action malveillante du contractant sont classées comme faute très grave. Entre autres, les éléments suivants :

- Des pénalités seront imposées au contractant en cas de non-respect des critères d'attribution ou lorsqu'un ou plusieurs des engagements pris dans son offre ne sont pas respectés.
- Fraude économique à l'encontre de l'AEHN, au moyen de factures non conformes à la réalité, ou par tout autre moyen, sans que l'existence d'une fraude soit nécessaire.
- Le retard ou la suspension de l'exécution du contrat égale ou supérieure à quinze jours ou l'abandon du contrat.
- Le cumul ou la répétition de trois infractions graves commises au cours d'une année.
- L'absence notoire d'exécution, l'exécution incorrecte et défectueuse du contrat, tant en qualité qu'en quantité.
- Le refus non fondé d'exécuter les services inhérents au contrat ou les tâches commandées par écrit par la personne responsable du contrat, pour autant qu'il s'agisse d'une attitude directement imputable à l'adjudicataire ou à ses cadres ou employés responsables.
- Tout comportement constituant un délit, notamment la contrainte et le vol sur les lieux.
- Céder les droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation de l'AEHN.
- Le non-respect de l'obligation de secret professionnel.
- L'attitude délibérée consistant à permettre la détérioration d'un élément ou d'une installation.
- La fausseté des rapports.
- Ne pas disposer de moyens personnels et matériels suffisants pour respecter le délai d'exécution offert ou l'objet du contrat, ainsi que ceux exigés par le responsable du contrat.
- L'abandon du contrat.
- Non-respect des obligations énoncées dans le présent cahier des charges en matière d'environnement.
- La réitération de tout manquement grave.

À ces sanctions peuvent s'ajouter les sanctions prévues à la section L du tableau des caractéristiques.

14.3. MONTANT DES PÉNALITÉS.

Pour chaque jour de retard dans le début de l'exécution du contrat ou de suspension
Cahier des Charges AT. GATURI

36

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

de l'exécution du contrat, la pénalité prévue à l'article 12.2 du présent cahier des charges est appliquée, sauf disposition contraire de la section L du prospectus.

En outre, les sanctions suivantes seront imposées :

- Infractions mineures : chaque infraction mineure peut être sanctionnée par un montant allant jusqu'à 1 % du prix d'adjudication du marché.
- Fautes graves : pour chaque faute grave commise, le contractant peut être sanctionné par un montant de 1 à 5 % du prix d'adjudication du marché.
- Infractions très graves : L'infraction très grave sera sanctionnée par un montant de 5 à 10 % du montant accordé. Cette pénalité peut être portée à 20 % de la valeur du marché en cas de non-respect des conditions particulières d'exécution du marché prévues à l'article 66 LFCP.

Ils ne peuvent être invoqués comme des motifs de force majeure ou de juste cause de manquement à leurs obligations :

- a) Conditions météorologiques défavorables non exceptionnelles ou ayant un effet catastrophique
- b) Les arrêts de travail internes de l'entrepreneur.
- c) les vacances ou les congés de son personnel ou de tiers.

L'adjudicataire doit réparer les dommages causés, sans préjudice de la responsabilité que l'événement a entraînée.

Les montants des pénalités sont déduits des paiements ou, le cas échéant, de la caution.

L'imposition de ces sanctions n'exclut aucune indemnisation de l'AEHN en raison de l'infraction.

15. EXTINCTION DU CONTRAT

En général, ce contrat sera résilié par exécution ou par résolution.

15.1. L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le contrat sera considéré comme rempli par le contractant lorsque ce dernier aura effectué toutes les prestations, conformément aux dispositions du présent document et de ses spécifications techniques, et que ces prestations auront été reçues en conformité avec l'AEHN, sans que ce dernier n'ait formulé de réclamation.

Si les services ne sont pas en état d'être reçus ou si l'AEHN a formulé une réclamation en Cahier des Charges AT. GATURI

37

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

cas de non-respect par le contractant, celle-ci sera expressément consignée et l'AEHN donnera instruction au contractant de remédier à la non-conformité ou aux défauts constatés. Si, toutefois, les services ne sont pas conformes au contrat pour des raisons imputables au contractant, l'AEHN peut refuser ces services et être libérée de l'obligation de les payer, ceci étant entendu à partir de la date de la défaillance ou de l'insuffisance de la prestation.

15.2. PROPRIÉTÉ DU TRAVAIL EFFECTUÉ

L'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI resteront la propriété des services contractés et de tous les droits inhérents aux travaux réalisés. La propriété industrielle et commerciale de l'AEHN pourra donc obtenir à tout moment la remise des documents ou matériels qui la composent, avec tous leurs antécédents, données ou procédures.

Les contrats de développement et de fourniture de produits protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle impliquent la cession du droit à l'AEHN et aux autres entités composant le Consortium transnational du projet GATURI conformément aux dispositions du présent dossier d'appel d'offres.

Le contractant a l'obligation de fournir à l'AEHN et aux autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI l'ensemble des données, calculs, processus et procédures utilisés lors de la préparation des travaux sous forme informatisée.

Les œuvres qui font l'objet d'une propriété intellectuelle s'entendent comme ayant été expressément cédées exclusivement à l'AEHN et aux autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI, sauf dans le cas de droits préexistants, où la cession ne peut être exclusive.

15.3. LA PÉRIODE DE GARANTIE

La période de garantie est, le cas échéant, celle établie à la section D.4) du prospectus ou, le cas échéant, celle offerte par l'adjudicataire. Sauf si cela n'est pas nécessaire en raison de la nature du marché ou de caractéristiques intrinsèques, ce qui doit être dûment justifié dans le dossier contractuel et expressément indiqué dans cette section.

Si, pendant cette période, l'existence de vices ou de défauts dans les travaux effectués est attestée, l'organisme adjudicateur sera en droit de demander la rectification de ceux-ci.

Une fois la période de garantie indiquée écoulée, sans que l'AEHN et les autres entités membres du Consortium transnational du projet GATURI n'aient formulé d'objection, le contractant est libéré de toute responsabilité pour les services fournis.

15.4. L'ANNULATION DU CONTRAT

L'une des causes énoncées dans le LFCP est un motif de résiliation du contrat, et en outre, la répétition de délits graves ou très graves, et le défaut de formalisation peut entraîner la résiliation du contrat.

Lorsque le contrat est résilié par la faute de l'adjudicataire, la garantie finale est saisie, - sans préjudice de toute indemnisation pour les dommages causés à l'AEHN au-delà du montant de la garantie saisie.

16. JURIDICTION

Les recours suivants peuvent être introduits contre le présent cahier des charges et les décisions adoptées en ce qui concerne sa préparation et son attribution, les conditions particulières d'exécution, la modification et la sous-traitance :

- A) Recours auprès de l'AEHN, dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification ou, le cas échéant, la publication de l'acte faisant l'objet du recours.
- B) Réclamation en matière de marchés publics devant le Tribunal administratif des marchés publics de Navarre dans un délai de dix jours :
 - a) Le jour suivant la publication de l'avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou de l'avis dans le portail des marchés de Navarre lorsque ce dernier n'est pas obligatoire, pour la contestation dudit avis et de la documentation qu'il contient
 - b) Le jour suivant la notification de l'acte attaqué lorsque les actes de traitement et d'attribution sont contestés par les soumissionnaires.
 - c) Le jour suivant la publication de l'avenant à un contrat.

La demande spéciale doit être fondée exclusivement sur l'un des motifs suivants :

- a) Le soumissionnaire retenu a l'une des causes d'exclusion du processus d'appel d'offres prévues par le LFCP.

- b) Absence de solvabilité économique et financière, technique ou professionnelle de l'attributaire du marché
 - c) les infractions aux règles de publicité, de concurrence et de transparence dans la procédure d'appel d'offres ou l'attribution du marché, et notamment aux critères d'attribution fixés et appliqués
 - d) Les modifications apportées aux contrats en violation des dispositions de la LFCP, qu'elles aient été prévues ou non dans le contrat initial, au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'un appel d'offres. Dans ce cas, seules les personnes qui ont été admises à la procédure d'appel d'offres pour le contrat initial auront un droit de recours actif.
- C) Recours contentieux-administratif devant le Tribunal administratif du contentieux de Pampelune dans un délai de deux mois. Ce délai sera calculé à partir du jour suivant la notification ou la publication de l'acte attaqué.

Les questions litigieuses liées à l'exécution et à la résiliation du contrat (à l'exception des conditions particulières d'exécution, de modification et de sous-traitance) seront résolues par la juridiction civile, les parties se soumettant, avec renonciation expresse à la juridiction qui peut leur correspondre, aux Cours et Tribunaux de Pampelune.

PARTIE II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. OBJET

1.1. CONTEXTE : LE PROJET GATURI

Le projet GATURI "Gastronomie agroalimentaire pour une destination touristique unique internationale" est un projet approuvé dans le cadre du troisième appel du Programme de coopération territoriale Espagne-France-Andorre 2014-2020 (POCTEFA).

Le projet GATURI (EFA338/19) est inclus dans l'axe 1 - Dynamiser l'innovation et la compétitivité - du programme POCTEFA 2014-2020 et répond à la priorité d'investissement : Développement et application de nouveaux modèles d'entreprise pour les PME, en particulier pour son internationalisation.

Cahier des Charges AT. GATURI

40

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

Le projet GATURI (EFA338/19) sera mis en œuvre par un partenariat transnational composé de 6 entités :

- Partenaire chef de file: ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS D'HÔTELLERIE ET DE TOURISME DE NAVARRE.
- Partenaire 2: INSTITUT NAVARRAIS DE TECHNOLOGIES ET D'INFRASTRUCTURES AGROALIMENTAIRES S.A.
- Partenaire 3 : BASQUETOUR TURISMOAREN EUSKAL AGENTZIA-AGENCE DE TOURISME BASQUE SOCIÉTÉ ANONYME
- Partenaire 4 : LA RIOJA TOURISME, S.A.U.
- Partenaire 5 : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYE BASQUE.
- Partenaire 6 : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAU BÉARN.

1.2. OBJET DE SERVICE

Le but de cette procédure est de contractualiser les services d'Assistance Technique pour la gestion et la coordination générale du projet "GATURI" (EFA338/19), cofinancé par le FEDER dans le cadre du troisième appel du Programme INTERREG POCTEFA 2014-2020, afin de garantir une coordination efficace entre les partenaires du projet pour assurer un développement adéquat du projet et la réalisation des objectifs fixés.

2. INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE PROJET

2.1. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

L'objectif général du projet GATURI est la création d'un modèle commun d'internationalisation des entreprises des secteurs tourisme-gastronomie-alimentaire dans la zone transfrontalière (territoires d'Euskadi, de La Rioja, de la Navarre, du Pays-Basque-Iparralde et du Béarn) par la conception d'une destination touristique gastronomique unique et de stratégies de marketing communes pour améliorer la compétitivité des entreprises des secteurs cibles.

Les principaux résultats attendus du projet sont les suivants :

- La création d'une destination unique, avec des itinéraires et des expériences.
- Le développement de conférences de transfert de connaissances entre les producteurs de denrées alimentaires et les restaurateurs
- L'exécution d'actions de promotion des destinations : participation à des foires

Cahier des Charges AT. GATURI

41

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

- et événements et missions inverses pour attirer le public cible.
- La mise en place d'une plate-forme pour la commercialisation conjointe des ressources et des produits touristiques et agroalimentaires.

Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants :

1. Échange de connaissances sur les produits agroalimentaires, les formes de transformation et l'offre touristique dans chacune des régions, en favorisant l'amélioration de la compétitivité des PME et le fort potentiel d'internationalisation ensemble. (producteurs, transformateurs, HORECA et professionnels du tourisme)
2. Fournir aux entreprises un modèle commun pour leur internationalisation et les outils nécessaires à cette fin (destination unique, plate-forme, guides, catalogue et structure de gestion) afin d'améliorer leur compétitivité et de garantir leur viabilité et leur durabilité futures.
3. Signature d'accords internationaux pour la commercialisation et la durabilité de la destination unique avec des acteurs clés.

2.2. PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER

Le projet GATURI s'articule autour des actions suivantes :

1. Gestion de projet.
2. Activités de communication.
3. Carte des ressources et transfert de connaissances intersectoriel et interrégional sur la gastronomie et le tourisme.
4. Conception de la destination unique pour l'internationalisation.
5. Mise en œuvre d'une destination de référence internationale unique

Le projet a une durée de 29 mois, du 1er janvier 2020 au 31 mai 2022.

3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

3.1. LA COORDINATION TECHNIQUE

Le soumissionnaire retenu soutiendra les partenaires du projet GATURI dans les tâches suivantes :

- Planification des activités de gestion de projet.
- Soutien dans la coordination générale des activités du projet.
- Suivi technique du travail des partenaires. Préparation d'un plan de suivi et de rapports techniques périodiques, ainsi que du plan de risque

Cahier des Charges AT. GATURI

42

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

- Gestion de la communication interne entre les partenaires.
- Coordination et dynamisation des réunions du consortium. Préparation de l'appel, envoi de la documentation pertinente au coordinateur et aux bénéficiaires, participation aux réunions, animation des réunions, collecte de signatures et préparation des procès-verbaux des réunions.

3.2. SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le soumissionnaire retenu soutiendra les partenaires du projet GATURI dans les tâches suivantes de la gestion administrative et financière du projet :

Gestion administrative:

- Information aux Partenaires sur le fonctionnement du Programme POCTEFA, ses exigences et l'utilisation de ses outils (Guide du Promoteur, plateforme SIGEFA,...)
- Conseil et soutien aux partenaires en matière de respect des procédures et réglementations applicables.
- Soutien dans les relations avec l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint du programme POCTEFA et attention aux questions et demandes d'information.
- Soutien au Chef de file et aux partenaires dans le traitement des consultations politiques avec l'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint du programme POCTEFA.
- Traitement des modifications et des extensions du projet.
- Compilation et classement de toute la documentation générée par les bénéficiaires au cours du développement du projet.

Gestion financière:

- Soutien aux partenaires dans la préparation des rapports d'exécution individuels et des certifications de dépenses annuelles
- Soutien au partenaire chef de file dans la préparation des rapports d'exécution et des états consolidés des dépenses, jusqu'à la consolidation finale des dépenses et la demande finale de paiement FEDER
- Contrôle budgétaire du projet. Elaboration de modifications du plan financier, si nécessaire.
- Suivi de la contribution et des paiements du FEDER.
- Soutien au Chef de file et aux partenaires pour répondre à une éventuelle décertification des dépenses et aux propositions de corrections financières
- Soutien dans le cadre d'éventuels audits externes.

ANNEXE I. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

D/Doña....., domiciliée à....., en son nom propre ou en représentation de , ayant pris connaissance du Cahier des charges réglementaire approuvé par l'AEHN qui régit la procédure d'attribution du marché dénommé "**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET GATURI (EFA338/19)**" et, en acceptant le contenu de celui-ci, en son nom..... propre.

DÉCLARE

- a) Que la personne soumissionnaire répond aux exigences de capacité juridique et d'aptitude à agir et, le cas échéant, que le signataire est dûment représenté.
- b) Que la personne qui soumissionne répond aux exigences de solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle.
- c) Que la personne qui soumissionne n'est pas soumise à une interdiction d'embauche. Que le soumissionnaire est à jour dans le respect des obligations fiscales et de sécurité sociale imposées par les dispositions en vigueur.
- d) Que la personne qui soumissionne satisfait aux autres exigences légales pour l'exécution des services qui font l'objet du contrat, ainsi qu'aux autres exigences établies dans le cahier des charges.
- e) Que le soumissionnaire se soumette à la juridiction des cours et tribunaux espagnols de tout ordre, pour tous les incidents avec renonciation à la juridiction qui peut correspondre, dans le cas de sociétés étrangères.
- f) Que le soumissionnaire dispose de l'engagement écrit d'autres entités concernant l'allocation de leurs moyens ou la disposition de leurs ressources, le cas échéant.
- g) L'adresse électronique à laquelle les notifications concernant toute étape de la procédure peuvent être effectuées est _____

..... à partirde

(lieu, date et signature du soumissionnaire)

Signé.....

Cahier des Charges AT. GATURI

44

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.

ANNEXE II. OFFRE QUANTIFIABLE PAR FORMULES

D/Doña....., domiciliée à....., en son nom propre ou en représentation de , ayant pris connaissance du cahier des charges réglementaire approuvé par l'AEHN qui régit la procédure d'attribution du marché dénommé "**SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DU PROJET GATURI (EFA338/19)**" et, en acceptant le contenu de celui-ci, en son nom..... propre.

Offre économique :

Montant (en chiffres et en lettres)euros

21% de TVA (en chiffres et en lettres)euros

TOTAL (en..... chiffres et en lettres)euros

L'équipe :

- **DIRECTEUR/DIRECTRICE DU PROJET** : expérience dans la gestion et la coordination de programmes et projets européens de coopération territoriale (INTERREG) : ...ans.

- **CONSULTANT/CONSULTANTE**: expérience dans la gestion et la coordination de programmes et projets européens de coopération territoriale (INTERREG) : ...ans.

- **TECHNICIEN/TECHNICIENNE DU PROJET** : expérience dans la gestion et la coordination de programmes et projets européens de coopération territoriale (INTERREG) : ...ans

Critères sociaux :

- Nombre de personnes intégrées dans l'équipe de travail proposée auxquelles sont appliquées des mesures de conciliation de la vie professionnelle, personnelle et familiale : ...personnes.

- Pourcentage de personnes ayant un contrat à durée indéterminée ou équivalent dans l'équipe de travail proposée..... %.

..... à partirde

(lieu, date et signature du soumissionnaire)

Signé.....

Cahier des Charges AT. GATURI

45

La documentation officielle régissant le marché est en espagnol. La version française est uniquement informative.